

N°AT-CMA-E-2023-153

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 447, D 974, D 88, D 91 et D 191, communes de Saint-Georges-Montcocq, Rampan, Le Mesnil-Rouxelin et Villiers-Fossard

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise CIRCET en date du 20/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 27/03/2023 au 07/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques , sur les :

- D 447 du PR 0+4777 au PR 0+0216
- D 974 du PR24+0664 au PR24+0545
- D 88 du PR0+13481 au PR0+13322
- D 88 du PR0+13802 au PR0+13695

, sur le territoire des communes de Saint-Georges-Montcocq, Rampan, Le Mesnil-Rouxelin et Villiers-Fossard, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Sur les :

- D 191 du PR 0+2451 au PR 0+3311
- D 91 du PR 0+2269 au PR 0+3038
- D 91 du PR 0+0000 au PR 0+1273

, sur le territoire des communes de Saint-Georges-Montcocq, Rampan, Le Mesnil-Rouxelin et Villiers-Fossard, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, et sous réserve du droit des tiers, du 27/03/2023 au 07/04/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 300 mètres sur les :

- D 447 du PR 0+4777 au PR 0+0216 (Saint-Georges-Montcocq et Rampan) situés hors agglomération
- D 974 du PR24+0664 au PR24+0545 (Saint-Georges-Montcocq) situés hors agglomération
- D 88 du PR0+13481 au PR0+13322 (Le Mesnil-Rouxelin) situés hors agglomération
- D 88 du PR0+13802 au PR0+13695 (Le Mesnil-Rouxelin) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 91 du PR 0+0000 au PR 0+1273 (Le Mesnil-Rouxelin et Saint-Georges-Montcocq) situés hors agglomération.

Article 3 : DEVIATION D91

À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 88, D 191 et D 974.

Article 4 : À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 191 du PR 0+2451 au PR 0+3311 (Le Mesnil-Rouxelin) situés hors agglomération.

Article 5 : DEVIATION D191

À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 88, D 91, D 92 et D 191.

Article 6 : À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 91 du PR 0+2269 au PR 0+3038 (Villiers-Fossard et Le Mesnil-Rouxelin) situés hors agglomération.

Article 7 : DEVIATION D91

À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 92 et D 88.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale du
centre Manche**

Signé électroniquement par : Caroline
Calipel

Date de signature : 21/03/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD

Caroline CALIPEL Centre Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de La Meauffe
- . Monsieur le Maire du Mesnil-Rouxelin
- . Madame la Maire de Rampan
- . Monsieur le Maire de Saint-Georges-Montcocq
- . Madame le Maire de Saint-Lô
- . Monsieur le Maire de Villiers-Fossard
- . Monsieur Arnaud BUREAU (Entreprise CIRCET)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.